



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PREFECTURE

DIRECTION DES
SECURITES

BUREAU DE LA PLANIFICATION
ET DE LA DEFENSE CIVILE

Arrêté n°2018-802 du 24 AVR. 2018
portant approbation du Règlement Particulier de Police
du Grand Port Maritime de La Rochelle

Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code international pour la sûreté des navires et des installations portuaires (Code ISPS) ;

VU le règlement (CE) n°725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires ;

VU la directive n°2005/65/CE du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005 relative à l'amélioration de la sûreté des ports ;

VU le code des transports ;

VU le code des ports maritimes, partie réglementaire ;

VU le code pénal ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 23 mars 2007 portant délimitation de la circonscription du port autonome de La Rochelle ;

VU le décret n°2008-1036 du 09 octobre 2008 instituant le Grand Port Maritime de La Rochelle ;

VU le décret n°2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2010 portant règlement général de police des voies ferrées portuaires ;

VU l'arrêté interpréfectoral du Préfet de la Charente-Maritime et du Préfet Maritime de l'Atlantique n°2002/48 du 27 juin 2002 portant sur le règlement de police de la circulation maritime du port de commerce de La Rochelle-La Pallice et du port de pêche de la Rochelle-Chef de Baie, dans les chenaux d'accès et dans les zones de mouillage d'attente du port de commerce de La Rochelle-La Pallice ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°14-385 de la Préfète de la Charente-Maritime et n°2014/20 du Préfet Maritime de l'Atlantique du 10 février 2014 portant délimitation et réglementation de la zone maritime et fluviale de régulation du Grand Port Maritime de La Rochelle ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-3902 du 14 novembre 2006 fixant les limites administratives du port autonome de La Rochelle et du port de pêche de Chef de baie, modifié en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2011-1711 du 23 mai 2011 ;

VU l'arrêté n°2004/10 du 05 avril 2004 du Préfet de la Deuxième Région Maritime réglementant la circulation des navires étrangers ainsi que le stationnement des navires français et étrangers dans les eaux intérieures de la zone maritime Atlantique ;

VU l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de La Rochelle en date du 26 mars 2018 et la demande du Président du Directoire en date du 30 mars 2018;

Sur proposition de Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de La Rochelle,

ARRÊTE

Article 1 : Le règlement particulier de police est applicable dans les limites administratives ainsi que sur le réseau ferré portuaire du Grand Port Maritime de La Rochelle tel qu'annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Charente-Maritime,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,
Le Président du Directoire du Grand Port Maritime de La Rochelle,
Le Maire de la commune de La Rochelle,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Les agents assermentés à cette fin
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 5 janvier 2015, portant règlement particulier de police du Grand Port Maritime de La Rochelle est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime et sera diffusé et affiché à la disposition des clients du port, ainsi que des intervenants et des visiteurs extérieurs.
Il peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

La Rochelle, le 24 AVR. 2018

Le Préfet

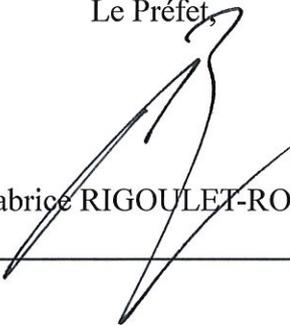

Fabrice RIGOLET-ROZE

**REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE
DU GRAND PORT MARITIME DE LA ROCHELLE**

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n°2018-802 du 24 AVR. 2018

La Rochelle, le

Le Préfet,


Fabrice RIGOULET-ROZE

Capitainerie du GPM La Rochelle – CS 70394 – 17 001 La Rochelle Cedex 1
Tel: 05 46 00 56 30 – Fax: 05 46 42 31 88 – capitainerie@larochelle.port.fr –

Table des matières

Article 1 - Champ d'application (voir carte en annexe).....	5
Article 2 - Définitions et abréviations.....	5
Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce.....	5
Article 4 - Admission dans le Port.....	7
4.1 - TOUS NAVIRES ET BATEAUX DE COMMERCE.....	7
4.2 - NAVIRES-CITERNES.....	7
Article 5 - Sortie des navires et bateaux de commerce.....	7
Article 6 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants.....	7
6.1 - DISPOSITIONS COMMUNES.....	7
6.2 - NAVIRES ET BATEAUX DE PÊCHE.....	7
6.3 - NAVIRES ET BATEAUX DE PLAISANCE.....	9
6.4 - ENGINs FLOTTANTS.....	9
Article 7 - Navires militaires français et étrangers.....	9
Article 8 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port.....	10
8.1 - GÉNÉRALITÉS.....	10
8.2 - AUTORISATION D'ENTRÉE DANS LE PORT.....	10
8.2.1 - <i>Tous navires et bateaux de commerce</i>	10
8.2.2 - <i>Navires-citernes</i>	10
8.3 - RÉGULATION DES MOUVEMENTS.....	11
8.4 - SIGNALISATION PORTUAIRE.....	11
8.5 - SIGNALISATION DES NAVIRES, BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS EN MOUVEMENT.....	12
8.6 - PASSAGE DANS L'ÉCLUSE.....	12
8.7 - DEMANDE DE DÉHALAGE DES NAVIRES ET BATEAUX DE COMMERCE.....	12
8.8 - NAVIRES ET BATEAUX DE PÊCHE ET DE PLAISANCE, ENGINs FLOTTANTS.....	12
8.9 - NAVIRES, BATEAUX ET ENGINs FLOTTANTS DE MOINS DE 30 MÈTRES.....	12
8.10 - VITESSE.....	12
8.11 - REMORQUEURS IMPOSÉS SYSTÉMATIQUEMENT.....	12
8.11.1 - <i>A l'appontement pétrolier</i>	12
8.11.2 - <i>Au quai Lombard</i>	13
8.11.3 - <i>Tous navires équipés de moyens de propulsion conventionnels (une hélice non orientable), sans propulseur d'étrave</i>	13
8.11.4 - <i>Tous navires</i>	14
Article 9 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres.....	14
9.1 - MOUILLAGE DANS LES ZONES D'ATTENTE.....	14
9.2 - STATIONNEMENT DANS LE PORT DES NAVIRES, BATEAUX OU ENGINs FLOTTANTS.....	14
9.3 - MOUILLAGE ET RELEVAGE DES ANCRES.....	14
Article 10 - Exercice du remorquage.....	14
10.1 - RECOURS AU SERVICE DU REMORQUAGE.....	14
10.2 - AGRÉMENT.....	15
10.3 - UTILISATION D'UN REMORQUEUR OU DE VEDETTE(S) DE LAMANAGE.....	15
10.4 - CONDITIONS D'EXPLOITATION DU REMORQUAGE.....	15
10.5 - OBLIGATION DE SERVICE.....	15
10.6 - INTERVENTIONS HORS CHAMP DE L'AGRÉMENT.....	16
10.7 - SERVICE MINIMUM DE SÉCURITÉ.....	16
10.8 - VEILLE PERMANENTE.....	16

10.9 -	CAS DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS DE REMORQUAGE AGRÉÉES.....	16
10.10 -	PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE - DOMICILIATION.....	17
10.11 -	NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.....	17
Article 11 -	Exercice du lamanage.....	17
11.1 -	SERVICES DU LAMANAGE.....	17
11.2 -	AGRÉMENT.....	17
11.3 -	RECOURS AU SERVICE DU LAMANAGE.....	17
11.4 -	CONDITIONS D'EXPLOITATION DU LAMANAGE.....	18
11.5 -	OBLIGATION DE SERVICE.....	18
11.6 -	INTERVENTIONS HORS CHAMP DE L'AGRÉMENT.....	18
11.7 -	SERVICE MINIMUM DE SÉCURITÉ.....	19
11.8 -	VEILLE PERMANENTE.....	19
11.9 -	CAS DE PLUSIEURS SOCIÉTÉS DE LAMANAGE AGRÉÉES.....	19
11.10 -	PERMANENCE TÉLÉPHONIQUE – DOMICILIATION.....	19
11.11 -	NON-RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION.....	20
Article 12 -	Placement à quai et amarrage.....	20
Article 13 -	Déplacements sur ordre.....	20
Article 14 -	Personnel à maintenir à bord.....	20
Article 15 -	Manœuvres de chasse, vidange, pompage.....	20
Article 16 -	Chargement et déchargement.....	20
Article 17 -	Dépôt et enlèvement des marchandises.....	20
Article 18 -	Rejet d'eaux de ballast.....	21
Article 19 -	Ramonage – Emission de fumées denses et nauséabondes.....	21
Article 20 -	Nettoyage des quais et terre-pleins.....	21
Article 21 -	Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière.....	22
Article 22 -	Interdiction de fumer.....	22
Article 23 -	Consignes de lutte contre les sinistres.....	22
23.1 -	LUTTE CONTRE LES SINISTRES.....	22
23.2 -	MATIÈRES DANGEREUSES.....	22
Article 24 -	Construction, réparation, entretien et démolition de navires, bateaux et engins flottants, essais des machines.....	23
Article 25 -	Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants.....	23
Article 26 -	Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade.....	23
26.1 -	PLONGÉE – NATATION – SPORTS NAUTIQUES.....	23
26.2 -	MANIFESTATIONS ET COMPÉTITIONS NAUTIQUES.....	23
26.3 -	PÊCHE - RAMASSAGE DE COQUILLAGES.....	24
26.4 -	CHASSE.....	24
26.5 -	DIVERS.....	24
Article 27 -	Circulation et stationnement des personnes et véhicules.....	24
27.1 -	ACCÈS RÉGLEMENTÉ.....	24
27.2 -	POINTS D'ACCÈS.....	25
27.2.1 -	Accès à la circulation routière.....	25
27.2.2 -	Accès privatif du silo SICA Atlantique.....	25
27.2.3 -	Accès occasionnels.....	25
27.3 -	POLICE DE LA CIRCULATION.....	25
27.3.1 -	Règles générales de circulation.....	26
27.3.2 -	Règles spécifiques aux engins de manutention.....	26
27.3.3 -	Règles spécifiques de circulation sur les quais et terre-pleins.....	26
27.3.4 -	Responsabilité et sanctions.....	26
27.4 -	STATIONNEMENT.....	26

27.5 -	ZONE DE MANUTENTION ET DE STOCKAGE.....	27
27.6 -	INTERDICTIONS DIVERSES.....	27
27.7 -	VISITES ORGANISÉES, MANIFESTATIONS À CARACTÈRE COMMERCIAL, CULTUREL, FESTIF OU SPORTIF.....	27
27.7.1 -	<i>Visites organisées</i>	27
27.7.2 -	<i>Manifestation publique à caractère commercial, culturel, festif, sportif,</i>	27
Article 28 -	Rangement des appareils de manutention.....	28
Article 29 -	Exécution des travaux d'ouvrage.....	28
Article 30 -	Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement.....	28
Article 31 -	Voies ferrées portuaires.....	29
Article 32 -	Texte abrogé.....	29
Article 33 -	Modalités d'exécution.....	29
Annexe 1 -	Plan des voies routières portuaires.....	30
Annexe 2 -	Plan des voies ferrées portuaires.....	31

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE DU GRAND PORT MARITIME DE LA ROCHELLE

Le présent règlement complète et précise localement, article pour article, les dispositions du règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche (RGP).

Article 1 - Champ d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sur l'ensemble des terrains et plans d'eau situés dans les limites administratives du Grand Port Maritime de La Rochelle ainsi que sur le réseau ferré portuaire.

Les articles 8, 9, 10 et 12 s'appliquent également dans la zone maritime et fluviale de régulation (ZMFR) définie par arrêté conjoint du Préfet de Charente-Maritime et du Préfet Maritime de l'Atlantique.

Les articles 17 et 31 s'appliquent sur l'emprise des voies ferrées portuaires.

Article 2 - Définitions et abréviations

Pour l'application du présent règlement, outre les termes utilisés dans le Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche, on entend par :

- RGP : Règlement Général de Police des Ports Maritimes de Commerce et de Pêche publié par décret n°2009-877 du 17 juillet 2009, modifié ;
- GPM LR : Grand Port Maritime de La Rochelle ;
- Autorité maritime : Le Préfet Maritime de l'Atlantique ou toute autorité agissant en son nom, dont notamment le CROSS Etel ;
- Directeur du Port : Le Président du Directoire, Directeur Général du GPM LR, qui cumule les fonctions d'Autorité Portuaire et d'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire au sens des articles L5331-5 à L5331-9 du code des transports ;
- Port : L'ensemble des quais, terre-pleins, voiries et plans d'eau inscrits dans les limites administratives du Port ;
- Officier de Port : L'Officier de Port ou l'Officier de Port adjoint de service au moment où son intervention est nécessaire ou requise ;
- Capitainerie : Regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire, qu'ils relèvent de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire ou de l'autorité portuaire. Elle assure les relations avec les usagers (article R 301-6 du code des ports maritimes) ;
- PRCN : Pôle de Réparation et de Construction Navale ;
- PSP : Plan de Sécurité du Port ;
- ASP : Agent de Sécurité du Port ;
- PSIP : Plan de Sécurité d'une Installation Portuaire ;
- ASIP : Agent de Sécurité d'une Installation Portuaire ;
- ZMFR : Zone Maritime et Fluviale de Régulation ;
- ZPS : Zone Portuaire de Sécurité ;
- Code IMDG : Code Maritime International des Marchandises Dangereuses ;

- Opérateur de terminal : Société bénéficiaire d'une convention établie avec le GPM LR l'autorisant à exploiter un terminal portuaire.

Article 3 - Demande d'attribution des postes à quai pour les navires ou bateaux de commerce

Les demandes d'attribution de poste à quai sont formulées auprès de la Capitainerie par l'intermédiaire du logiciel de gestion des escales de navires en service au GPM LR : LR Traffic, en respectant les délais prescrits par le RGP.

Toute demande d'admission dans le Port, effectuée par les armateurs, consignataires ou capitaines de navire, est subordonnée à la transmission des formulaires FAL et des formalités déclaratives au travers de LR Traffic. Les formulaires FAL et les formalités déclaratives exigibles, avant l'entrée du navire dans le Port et à sa sortie, sont obligatoirement transmis 24h à l'avance ou, au plus tard, au départ du port précédent lorsque celui-ci est situé à moins de vingt-quatre heures de route, ou, à défaut dès que le port de destination est connu, en utilisant une ou plusieurs des fonctionnalités de LR Traffic suivantes :

- La saisie directe dans les écrans prévus à cet effet ;
- L'importation manuelle de fichiers ;
- L'échange dématérialisé depuis des systèmes d'information tiers tel qu'AP+.

A) Les déclarations et formalités disponibles dans LR Traffic, exigibles au GPM LR, sont définies dans le tableau ci-dessous :

Formalités	Entrée	Sortie	Modalités de déclaration dans LR Traffic		
			Écrans de saisie	Import manuel	Interfaces avec les systèmes d'information des déclarants AP+
FAL 1 – Déclaration générale	X	X	X	Voir les modalités à l'adresse suivante : https://larochelle.vigiesip.eu	
FAL 2 – Déclaration de marchandises	X	X	X		
FAL 3 – Déclaration des provisions de bord	Présent à bord		X (présence à bord ou non)		
FAL 4 – Déclaration des effets et marchandises de l'équipage	Présent à bord		X (présence à bord ou non)		
FAL 5 – Déclaration liste d'équipage	X	X	X		
FAL 6 – Déclaration passagers	X	X	X		
FAL 7 – Déclaration de matières dangereuses	X	X	X		
Déclaration de sûreté	X		X		
Déclaration de déchets et résidus	X		X		
Attestation de présence à bord d'un ou des certificats d'assurance de navire	X(*)		X		
Fumigation	X(*)		X		
Attestation de collecte des déchets	X		X		

et résidus de cargaison				
Attestation d'exonération de TVA sur les DDP		X(*)	X	
Déclaration Maritime de Santé, le cas échéant (entrée)	X		X	
Eligibilité à une inspection renforcée	X		X	

(*) : Document au format PDF accepté

B) Pour toute déclaration conforme et complète, LR Traffic transmet à Trafic 2000 les messages suivants :

- Avant l'arrivée :

- 72H PRIOR quand applicable
- 24H PRIOR
- FAL 1 – Déclaration générale ;
- FAL 5 – Déclaration liste d'équipage ;
- FAL 6 – Déclaration passagers ;
- FAL 7 – Déclaration de matières dangereuses ;
- Déclaration de sûreté – ISPS ;
- Déclaration de déchets et résidus – WASTE ;
- Déclaration Maritime de Santé, le cas échéant.

- Avant le départ :

- FAL 1 – Déclaration générale ;
- FAL 5 – Déclaration liste d'équipage ;
- FAL 6 – Déclaration passagers ;
- FAL 7 – Déclaration de matières dangereuses.

Les postes à quai sont attribués par l'Autorité Portuaire conformément à son Règlement d'exploitation.

Article 4 - Admission dans le Port

4.1 - Tous navires et bateaux de commerce

Les navires ou bateaux signalent ou confirment à la Capitainerie, au plus tard deux heures avant leur **arrivée à la station de pilotage, toute déficience matérielle susceptible d'altérer leurs capacités de navigation**, de manœuvre et/ou de communication.

Il peut s'agir notamment des avaries ou des limitations par suite d'avarie sur l'appareil propulsif, l'appareil à gouverner, le ou les propulseurs d'étrave, les ancres, le ou les radars de navigation, les équipements de communication VHF, le compas gyroscopique ou équivalent, le système d'identification automatique (AIS), la cargaison.

4.2 - Navires-citernes

Les navires-citernes précisent la date de validité de leur assurance contre les risques de pollution.

Article 5 - Sortie des navires et bateaux de commerce

L'autorisation de sortie est donnée par la Capitainerie du Port

A l'appareillage du navire, les appareils de manœuvre et de navigation doivent être en état de bon fonctionnement.

Article 6 - Attribution de poste à quai, admission et sortie des navires et bateaux de pêche ou de plaisance et des engins flottants

6.1 - Dispositions communes

En cas d'admission, les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et les engins flottants restent soumis aux dispositions de l'article R5333-11 du Code des Transports concernant les déplacements sur ordre.

6.2 - Navires et bateaux de pêche

Sauf autorisation de la Capitainerie, les navires et bateaux de pêche ne peuvent pas stationner à l'intérieur des limites administratives du GPM LR.

Sous certaines conditions, ils peuvent être admis au bassin à flot du GPM LR pour :

- Travaux à flot, en forme de radoub ou sur terre-pleins du PRCN, programmés ou sur avarie, en heures ouvrables uniquement et sous conditions de ne pas risquer de mettre en péril les infrastructures du Port.
- Mise en sécurité lors de circonstances exceptionnelles (tempête ou très forte houle dans le port de pêche de Chef de Baie en particulier),
- Débarquement du produit de leur pêche, sous réserve d'autorisation par l'administration compétente, avec ou sans stationnement, lorsque leurs dimensions ne leur permettent pas d'accéder au port de pêche de Chef de Baie.

L'autorisation d'entrée est demandée à la Capitainerie :

- Sur VHF canal 12 ou par téléphone pour les interventions programmées,
- Sur VHF canal 16 ou 12 en cas d'urgence.

Pour les interventions programmées, la Capitainerie vérifie auprès du PRCN ou de la société intervenante concernée que le navire ou bateau de pêche est effectivement attendu avant de l'autoriser à entrer. A défaut de confirmation, le navire ou bateau de pêche n'est pas autorisé à entrer dans le Port, même pour avarie, sauf déclenchement par la Préfecture Maritime de la procédure d'Accueil d'un Navire en Difficulté.

Les conditions d'admission des navires et bateaux de pêche sont les suivantes :

A) Travaux à flot

Les travaux à flot sont essentiellement concentrés sur le quai de Camaret.

A titre exceptionnel et sous réserve de pouvoir libérer rapidement l'emplacement, un stationnement peut être autorisé par la Capitainerie :

- Dans l'inter-cales, entre les deux formes de radoub,
- Dans le retour d'angle sud-ouest de la forme n° 1,
- A l'épi de l'ancienne base sous-marine,
- Au poste commercial n° BF01,
- Exceptionnellement à un autre poste commercial, après accord de l'opérateur du terminal concerné.

B) Mise en sécurité

Lors de circonstances météorologiques exceptionnelles, les navires et bateaux de pêche peuvent demander à venir s'abriter dans le bassin à flot.

Les conditions pour autoriser la mise en sécurité sont les suivantes :

- Avis de « **fort coup de vent** » ou de « **tempête** » annoncé sur les côtes de Charente-Maritime par Météo France,
- **Vent moyen établi** supérieur ou égal à 45 nœuds,

ou

- **Forte houle** dans le port de pêche de Chef de Baie risquant de provoquer des avaries graves aux navires et bateaux de pêche ou aux ouvrages d'accostage, dûment constatée par un Officier de Port du GPM LR.

En fonction de l'occupation réelle et prévisionnelle des quais, un linéaire de quai leur est attribué :

- A l'épi de l'ancienne base sous-marine, ou
- Au poste commercial BF 01, ou
- A défaut, à un autre poste commercial si les circonstances l'exigent, après accord du concessionnaire de terminal

Les navires et bateaux de pêche sont mis à couple si nécessaire.

Après accord de la Capitainerie, l'entrée se fait :

- NORMALEMENT, en période dite « Portes ouvertes », de 2 heures avant à 1 heure après la pleine mer de La Rochelle,
- A DEFAUT, par sassement de façon groupée et selon la planification arrêtée par la Capitainerie du GPM LR,
- EXCEPTIONNELLEMENT, par sassement individuel si l'urgence l'impose.

La présence permanente d'un gardien à bord par navire ou bateau ou groupes de navires ou bateaux est obligatoire pendant toute la durée de la situation de mise en sécurité.

Dès le retour de conditions météorologiques plus favorables (vent moyen établi inférieur à 30 nœuds, diminution de la houle dans le port de pêche), les navires et bateaux de pêche quittent impérativement le bassin à flot.

La sortie s'effectue selon la même procédure que l'entrée (« portes ouvertes », sassement groupé, sassement individuel).

C) Débarquement de produits de la pêche, avec ou sans stationnement

En fonction de l'occupation réelle et prévisionnelle des quais, un linéaire de quai est attribué par ordre de priorité :

- Pour le débarquement du produit de la pêche :
 - Au poste commercial BF 01, ou
 - A un autre poste commercial, sous réserve d'accord de l'opérateur de terminal,
- Pour le stationnement :
 - A l'épi central, ou
 - Au poste commercial BF 01, ou
 - A un autre poste commercial, sous réserve d'accord de l'opérateur de terminal.

6.3 - Navires et bateaux de plaisance

Sauf autorisation exceptionnelle de la Capitainerie ou urgence avérée, les navires et bateaux de plaisance, armés ou non au commerce, ne peuvent pas stationner à l'intérieur des limites administratives du GPM LR.

Cette interdiction ne s'applique pas aux navires et bateaux de plaisance :

- Armés par les services de l'Etat ;
- Devant être chargés sur ou venant d'être déchargés d'un navire de commerce prévu ou en escale au GPM LR ;
- Devant faire l'objet de travaux planifiés au PRCN ;
- Destinés à un éventuel poste dédié à la plaisance à titre permanent ou occasionnel.

Ils sont alors stationnés aux postes à quai désignés par la Capitainerie.

La navigation à la voile est interdite à partir du franchissement des jetées.

6.4 - Engins flottants

L'admission et le stationnement des engins flottants sont autorisés au cas par cas par la Capitainerie en tenant compte :

- Des nécessités de l'exploitation ou des travaux portuaires,
- De la nature et des caractéristiques de l'engin flottant,
- De l'objet et de la durée de l'escale de l'engin flottant.

Article 7 - Navires militaires français et étrangers

Pour mémoire.

Article 8 - Dispositions communes à tous les navires, bateaux ou engins flottants concernant leurs mouvements dans la zone maritime et fluviale de régulation et dans le port

8.1 - Généralités

Un arrêté inter préfectoral du Préfet de Charente-Maritime et du Préfet Maritime de l'Atlantique règlemente la circulation maritime à l'intérieur des limites administratives du port, dans les chenaux d'accès et dans les zones de mouillage d'attente du port.

Tout mouvement dans le GPM LR doit être autorisé par la Capitainerie. Pour obtenir cette autorisation, les capitaines et patrons contactent la Capitainerie par VHF (canal 12).

Tout navire, bateau et engin flottant pourvu de moyens de communication radioélectrique VHF exerce une veille permanente sur les fréquences 156,8 MHz (canal 16) et 156,6 MHz (canal 12) pendant toute la durée de ses mouvements dans la ZMFR.

Avant d'effectuer tout mouvement, les capitaines et patrons s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque pour les installations et équipements portuaires, les autres navires, bateaux ou engins flottants, les marques de balisage et tout chantier maritime.

Des dispositions spéciales concernant certains navires, bateaux ou engins flottants présentant des caractéristiques ou un risque particuliers peuvent être arrêtées occasionnellement par la Capitainerie.

8.2 - Autorisation d'entrée dans le Port

8.2.1 - Tous navires et bateaux de commerce

L'autorisation d'entrer dans le Port n'est accordée aux navires et bateaux dont les capacités de navigation, de manœuvre ou de communication VHF sont diminuées par suite d'avarie qu'après évaluation de la situation par la Capitainerie, en concertation avec le pilotage et le capitaine du navire ou bateau.

Conformément à l'article 8 du RGP, l'autorisation d'entrée peut être refusée aux navires ou bateaux jugés par la Capitainerie comme étant fortement susceptibles de compromettre la sécurité, la santé, la sûreté ou l'environnement ainsi que la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires. Ce sont notamment :

- Les navires dont la flottabilité ou la stabilité est douteuse ;
- Les navires présentant un risque anormalement important d'incendie ou d'explosion ou d'émanation de substances toxiques ou infectes ou non conformes avec la réglementation relative au transport des marchandises dangereuses ;
- Les navires susceptibles de polluer les eaux du Port à moins que, après concertation entre les autorités concernées, ce risque soit jugé moins important que la pollution du rivage ;
- Les navires dont l'équipage ou les passagers manifestent des intentions de nature à troubler l'ordre public ou à nuire gravement au respect des règlements portuaires. Ces intentions peuvent être décelables par la couverture médiatique, ou par communications radio précédant ou accompagnant son arrivée à La Rochelle, ou par tout autre moyen ;
- Tout navire dont la seule présence est de nature à compromettre l'ordre public et l'exploitation normale du port, en risquant de provoquer des mouvements de foule hostiles ou favorables à sa venue, tant que les mesures de police, de sûreté et de sécurité nécessaires et suffisantes n'ont pu être prises par les autorités concernées.

En application de l'article L. 5334-4 du code des transports, l'éventuelle autorisation d'entrée pour un navire ayant fait l'objet d'une décision de refus d'accès ne peut être accordé qu'après concertation avec les services portuaires concernés et validation par le Directeur du Port des mesures prises pour assurer la sécurité de son entrée.

8.2.2 - Navires citernes

L'accès au Port est interdit aux navires-citernes contenant des liquides ou gaz inflammables ou dangereux ou polluants marins au sens du code IMDG et aux navires-citernes non dégazés s'ils ne sont pas équipés d'appareils de manœuvre, d'appareils de mouillage, d'un appareil à gouverner et d'équipements de navigation et de communication en bon état de marche.

L'autorisation d'entrer dans le Port n'est accordée par la Capitainerie aux navires-citernes dont les capacités de manœuvre, de navigation et/ou de communication sont diminuées par suite d'avarie qu'après restauration de ces capacités.

Toutefois, sous réserve de bonnes conditions météorologiques, les navires-citernes qui n'ont pu procéder en mer ou au mouillage en zone d'attente à la remise en état de leurs radars et/ou de leur équipement de communication VHF, peuvent être autorisés par la Capitainerie à entrer dans le port.

8.3 - Régulation des mouvements

Tous les mouvements sont ordonnés et régulés par la Capitainerie.

Tout manquement aux ordres d'un Officier de Port ou d'un Surveillant de Port constitue une infraction aux articles L 5334-5 et L 5337-5 du Code des Transports.

Dans ce cas, le Capitaine du bateau ou du navire est alors passible d'une amende de 800€ si sa longueur est inférieure ou égale à 20m, d'une amende de 8000€ si sa longueur est comprise entre 20 et 100m et d'une amende de 20.000€ si sa longueur est supérieure à 100m.

Les dates/heures de franchissement du méridien 001°25',00 Ouest constatées par la Capitainerie définissent l'ordre d'arrivée.

Les modalités d'attribution des postes à quai et les principes de régulation des mouvements sont définies dans le règlement d'exploitation du port.

Dans tous les cas, la Capitainerie peut modifier l'ordre de priorité normal pour tenir compte des caractéristiques particulières du ou des navires, de contraintes spécifiques liées à l'exploitation, à la sécurité ou à la sûreté.

8.4 - Signalisation portuaire

La signalisation portuaire est assurée, de jour comme de nuit, par des signaux lumineux directionnels.

Un ordre donné par l'Officier de Port prévaut sur la signalisation.

Cette signalisation peut être complétée par des messages vocaux émis par haut-parleurs équipant le mât de signaux de la jetée sud.

La signalisation portuaire lumineuse se compose d'un mât de signaux, implanté sur la jetée sud, dont les projecteurs, superposés par trois, couvrent deux secteurs :

Un secteur ouvert vers l'extérieur,

- Un secteur ouvert sur l'intérieur, vers l'avant-port, le bassin de Chef de Baie, le bassin à flot.

Signal	Secteur extérieur	Secteur intérieur	Observations
Signal n° 1 : Entrée autorisée / Sortie interdite	V B V	R B R	Il interdit tout mouvement dans le sens de la sortie.
Signal n° 2 : Entrée interdite / Sortie autorisée	R B R	V B V	Il interdit tout mouvement dans le sens de l'entrée.
Signal n° 3 : Entrée autorisée / Sortie autorisée	V B V	V B V	Il autorise des mouvements concomitants d'entrée et de sortie.
Signal n° 4 : Port consigné	R R R	R R R	Il interdit tout mouvement dans le sens de l'entrée et de la sortie.

Compte tenu des possibilités techniques des équipements existants et par dérogation aux dispositions figurant dans l'ouvrage SH 3C – Signalisation maritime – édité par le service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM), les signaux lumineux portuaires en service au GPMLR sont les suivants :

→ V = Vert R = Rouge B = Blanc

→ Tous feux fixes.

Les signaux restent arborés tout le temps que durent les circonstances qui les ont motivés.

Sauf ordre contraire de l'Officier de Port, les capitaines et patrons se conforment aux interdictions transmises par les signaux lumineux, sans préjudice des poursuites à exercer s'il y a lieu, contre les pilotes en cas d'infraction.

Ces signaux sont situés à l'extrémité de la jetée de Chef de Baie pour l'avant-port ainsi qu'à l'écluse pour le bassin à flot.

8.5 - Signalisation des navires, bateaux et engins flottants en mouvement

Les navires, bateaux et engins flottants en mouvement portent obligatoirement les marques et feux prévus par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

8.6 - Passage dans l'écluse

Les modalités de passage dans l'écluse vers ou depuis le bassin à flot sont précisées dans le règlement d'exploitation du port.

8.7 - Demande de déhalage des navires et bateaux de commerce

Tout mouvement à l'intérieur du Port d'un navire ou bateau de commerce fait l'objet d'une demande de déhalage formulée par son agent consignataire via le logiciel de gestion des escales de navires en service au GPM LR.

8.8 - Navires et bateaux de pêche et de plaisance, engins flottants

Les navires et bateaux de pêche ou de plaisance et les engins flottants ne doivent pas gêner les manœuvres des navires de commerce et leurs évolutions, en particulier au franchissement des jetées et de l'écluse.

Les navires et bateaux de pêche et de plaisance et les engins flottants laissent priorité en toutes circonstances aux navires ou engins de dragage en activité dans le chenal d'accès au Port et dans le Port.

En aucun cas, ils ne sont autorisés à couper leur route à moins de 80 mètres.

8.9 - Navires, bateaux et engins flottants de moins de 30 mètres

Les navires, bateaux et engins flottants d'une longueur inférieure à 30 mètres doivent s'écarter de la route d'un navire en train de manœuvrer.

S'il existe un risque d'abordage, ils doivent passer sur son arrière, en marquant franchement leur abattée ou attendre la fin de la manœuvre en cours à bonne distance.

8.10 - Vitesse

Dans le port, la vitesse est limitée à 6 nœuds ou 11 km/h à partir de la ligne passant par l'extrémité nord de la jetée de l'avant-port et l'extrémité sud de l'apportement pétrolier, sauf dans le bassin à flot où la vitesse est limitée à 4 nœuds ou 7 km/h.

Sous réserve des dispositions de l'article 8 du RGP ou de consignes de la Capitainerie, toute embarcation se rendant sur les lieux d'une opération de secours, peut dépasser cette limite pour les besoins du service.

Tout navire, bateau ou engin flottant se conforme sans délai à un ordre de l'Officier de Port lui enjoignant de réduire sa vitesse.

Les manœuvres de croisement et de dépassement sont effectuées à vitesse adaptée.

8.11 - Remorqueurs imposés systématiquement

8.11.1 - A l'apportement pétrolier

Les navires chargés de liquides inflammables (classe 3) ou l'ayant été mais non dégazés, opérant aux apports pétroliers, sont astreints à utiliser au minimum :

a – Pour l'accostage :

Port en lourd (PL)	Navire sans propulseur d'étrave en état de marche	Navire pourvu d'au moins un propulseur d'étrave en état de marche
$5000t \leq PL < 10\ 000t$	1 remorqueur avec un minimum de traction de 30t	Pas d'obligation
$10\ 000t \leq PL < 70\ 000t$	2 remorqueurs avec un minimum de force de traction totale de 60t	1 remorqueur avec un minimum de force de traction de 30t
$PL \geq 70\ 000t$	3 remorqueurs avec un minimum de force de traction de 90t	2 remorqueurs avec un minimum de force de traction de 60t

b – Pour l'appareillage :

Port en lourd(PL)	Navire sans propulseur d'étrave en état de marche	Navire pourvu d'au moins un propulseur d'étrave en état de marche
$10\ 000t \leq PL < 25\ 000t$	1 remorqueur avec un minimum de force de traction de 30t	Pas d'obligation
$25\ 000t \leq PL < 40\ 000t$	1 remorqueur avec un minimum de force de traction de 30t	1 remorqueur avec un minimum de force de traction de 30t
$40\ 000t \leq PL < 70\ 000t$	2 remorqueurs avec un minimum de force de traction totale de 60t	1 remorqueur avec un minimum de force de traction de 30t
$PL \geq 70\ 000t$	2 remorqueurs avec un minimum de force de traction totale de 60t	2 remorqueurs avec un minimum de force de traction totale de 60t

8.11.2 - Au quai Lombard

Les navires chargés de liquides inflammables ou l'ayant été mais non dégazés, opérant au quai Lombard sont astreints à utiliser au minimum :

Port en lourd(PL)	Accostage	Appareillage
$PL \geq 5\ 000t$	1 remorqueur avec un minimum de force de traction de 30t	1 remorqueur avec un minimum de force de traction de 30t si pas de propulseur d'étrave en état de marche

8.11.3 - Tous navires équipés de moyens de propulsion conventionnels (une hélice non orientable), sans propulseur d'étrave

A l'accostage uniquement, ces navires, quel que soit leur type, sont astreints à utiliser au minimum trois remorqueurs dans l'un des trois cas suivants :

- Si les trois conditions suivantes sont remplies simultanément :
 - Longueur hors-tout supérieure ou égale à 210,00 mètres ;
 - Largeur hors-tout supérieure ou égale à 32,30 mètres ;
 - Tirant d'eau réel supérieur ou égal à 12,50 mètres.

- Si le navire a une longueur hors-tout supérieure ou égale à 220,00 mètres, quelles que soient les autres dimensions.
- Si le navire a un tirant d'eau réel supérieur ou égal à 13,00 mètres, quelles que soient les autres dimensions.

Néanmoins et de façon exceptionnelle, la Capitainerie peut déroger à ces dispositions après concertation avec le pilotage, notamment en cas d'indisponibilité d'un remorqueur.

8.11.4 - Tous navires

La Capitainerie peut, après concertation avec le pilotage, imposer un nombre différent de remorqueurs en fonction des circonstances nautiques, météorologiques et/ou des caractéristiques du navire.

Article 9 - Stationnement des navires, bateaux ou engins flottants, mouillage et relevage des ancres

9.1 - Mouillage dans les zones d'attente

Les conditions de mouillage dans les zones d'attente du Port sont conformes aux dispositions arrêtées par le Préfet de la Charente-Maritime et le Préfet Maritime de l'Atlantique.

Les points de mouillage sont attribués par la Capitainerie.

L'autorisation des mouillages d'urgence des navires de commerce dans la partie maritime de la ZMFR est délivrée par l'autorité maritime. Le mouillage d'urgence est entendu comme toute situation non liée à l'activité commerciale normale d'un navire.

Tout navire au mouillage assure une veille radio VHF permanente (canal 16 et canal 12) et porte les marques et feux prescrits par le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

9.2 - Stationnement dans le Port des navires, bateaux ou engins flottants

Les navires, bateaux et engins flottants accostés sont signalés de nuit du côté mer par des feux blancs ou par un éclairage indiquant clairement leur contour.

Un poste occupé par un navire ou bateau de commerce et demandé au profit d'un autre navire ou bateau de commerce qui travaille à suivre doit normalement être libéré dès que matériellement possible sitôt la manutention terminée.

Le stationnement sur un poste commercial de navires ou bateaux de commerce n'effectuant aucune opération commerciale peut être autorisé par la Capitainerie en fonction des prévisions d'occupation de ces quais telles que connues au moment de la demande, après accord de l'opérateur du terminal éventuellement concerné.

En tout état de cause, les navires, bateaux et engins flottants restent soumis, à leurs frais, aux dispositions de l'article 13 du RGP relatif aux déplacements sur ordre.

9.3 - Mouillage et relevage des ancres

Le mouillage d'une ou plusieurs ancres peut être prescrit par la Capitainerie pour assurer une meilleure tenue des navires à quai.

Les navires qui, pour une cause fortuite (avarie de machine, brume, etc.,...) sont dans l'obligation de mouiller ou viennent à s'échouer, en informent aussitôt la Capitainerie par message sur VHF canal 12 en précisant :

- leur position géographique et la longueur de chaîne mouillée le cas échéant,
- si le navire risque de gêner ou non la navigation,
- la présence ou non de signes de pollution,
- les dégâts éventuels au navire ou à d'autres installations ou usagers,
- la cause et le délai estimé de retour à la normale dès qu'ils sont connus.

Les épaves, chantiers de travaux ou de sauvetage nécessitant de la part des navires et bateaux des précautions spéciales qui sont prescrites dans chaque cas par le Directeur du Port, sont signalées de façon appropriée, de jour et de nuit.

Article 10 - Exercice du remorquage

10.1 - Recours au service du remorquage

Le recours au service du remorquage est facultatif : tout capitaine de navire est libre de faire ou non appel à une société de remorquage agréée par le GPMLR, sauf dans les cas suivants :

- Assistance d'un ou plusieurs remorqueurs imposée par la Capitainerie en application de l'article R5333-8 du Code des Transports ;
- Cas spécifiés à l'article 8 du présent règlement.

10.2 - Agrément

L'agrément délivré par le Directeur du Port a pour objet d'autoriser toute entreprise de remorquage à exercer l'activité d'un service d'assistance portuaire de remorquage aux navires, bateaux ou engins flottants dans les limites administratives du Port et dans la ZMFR, ce qui inclut en particulier le chenal d'accès au Port et les zones d'attente et de mouillage.

Les conditions de l'agrément sont fixées par le Directeur du Port.

10.3 - Utilisation d'un remorqueur ou de vedette(s) de lamanage

Les capitaines de navires, bateaux ou engins flottants peuvent, s'ils le souhaitent et conformément aux usages en vigueur, utiliser au choix, soit un remorqueur, soit une ou deux vedettes de lamanage utilisées en prestation d'assistance aux manœuvres d'accostage ou d'appareillage, dans les cas suivants :

- Navires, bateaux ou engins flottants à destination ou en provenance du bassin à flot, quelle que soit la longueur ;
- Navires, bateaux ou engins flottants d'une longueur hors tout inférieure ou égale à 100 mètres à destination ou en provenance du bassin de marée (avant-port et ensemble des postes extérieurs), sauf en cas de risque pour la sécurité des navires ou des installations portuaires et sur ordre de la Capitainerie.

En aucun cas, l'utilisation d'un attelage mixte (un remorqueur portuaire et une vedette) n'est permise dans le port.

10.4 - Conditions d'exploitation du remorquage

Les entreprises de remorquage agréées informent la Capitainerie du Port et ses clients ou leurs représentants des conditions d'exploitation du service du remorquage (horaires, moyens disponibles avec leurs caractéristiques), des prestations offertes et des conditions de fournitures de ces prestations ainsi que des modifications temporaires des prestations offertes.

Elles tiennent la Capitainerie et les clients du Port informés de toute modification ou indisponibilité temporaire de ses moyens, notamment en cas d'avarie de remorqueur et de préavis de grève d'une ou plusieurs catégories de personnel.

Toute modification permanente ou de durée prévisible supérieure à un mois dans la composition du parc de remorquage doit être autorisée préalablement par le Directeur du port, qui peut consulter la commission des usagers du remorquage.

10.5 - Obligation de service

Les entreprises de remorquage agréées sont tenues de satisfaire toute demande de remorquage portuaire tous les jours de l'année, dans la mesure où le matériel demandé est disponible et où l'opération est techniquement possible.

Ces conditions sont réputées satisfaites lorsque l'entreprise peut, dans le respect des mouvements autorisés par la Capitainerie, mettre en œuvre pendant la durée nécessaire les moyens demandés par un

nouveau navire dans les créneaux non encore occupés par des commandes antérieures. Aucune discrimination ne peut être opérée par les entreprises entre les clients.

Les entreprises respectent, pour l'attribution des moyens de remorquage demandés par leurs clients, les priorités de mouvements des navires fixées par la Capitainerie.

Tout navire entrant ayant demandé l'assistance du remorquage ou se la voyant prescrire par la Capitainerie doit disposer de son ou ses remorqueurs, aux ordres du capitaine du navire, si possible avant le franchissement du musoir de la jetée Sud. Réciproquement, tout navire en sortie doit disposer de son ou ses remorqueurs, aux ordres du capitaine du navire, au moins jusqu'au franchissement du musoir de la jetée Sud.

Le coût de toute prestation des remorqueurs au profit d'un navire, bateau ou engin flottant est supporté par le navire, bateau ou engin flottant.

La langue de travail utilisée pour les communications entre la Capitainerie, tout autre service appelé à intervenir dans les mouvements de navires dont notamment le pilotage, et les remorqueurs est le français.

En cas de grève, conformément à l'article L.5331-9 du Code des Transports, le Directeur du Port peut procéder à la réquisition des remorqueurs, pour qu'ils fournissent leur service et moyens correspondants, si urgence ou des circonstances graves l'exigent.

10.6 - Interventions hors champ de l'agrément

Hors cas d'urgence, les entreprises agréées doivent recueillir l'accord préalable du Commandant de Port pour attribuer à leurs moyens basés au GPM LR toute mission différente de celle objet de l'agrément.

10.7 - Service minimum de sécurité

Le nombre total de remorqueurs armés doit permettre de disposer à tout moment dans le GPM LR :

- Avec un préavis maximum d'une heure : de deux remorqueurs parés à manœuvrer ;
- Avec un préavis maximum de 48 heures : d'un troisième remorqueur paré à manœuvrer.

Un remorqueur paré à manœuvrer est un remorqueur qui, à tout instant :

- A un équipage complet de la décision d'effectif à bord et aux ordres de l'armateur,
- Maintient une liaison avec la Capitainerie,
- A ses machines et ses auxiliaires prêts à manœuvrer sans délai,
- Est disponible pour remplir une mission.

Ce service minimum de sécurité permet en particulier de répondre à toute demande d'assistance pouvant concerner la sécurité des navires, bateaux, engins flottants, installations portuaires.

En cas de sinistre (incendie, abordage, naufrage, échouage, pollution,...), les services de remorquage mettent leurs moyens à disposition du commandant des opérations de secours sur simple injonction du Directeur du Port ou de la Capitainerie.

Ce service minimum de sécurité n'est pas exclusif du service commercial.

Au-delà des remorqueurs nécessaires au service minimum de sécurité, il appartient à chacune des sociétés de remorquage agréées de prévoir les modalités lui permettant d'effectuer l'entretien préventif et de pallier l'avarie d'un remorqueur en service minimum de sécurité.

Les répercussions financières de ces obligations sont prises en compte pour l'établissement des tarifs.

10.8 - Veille permanente

L'entreprise est tenue, sur demande de la Capitainerie, d'armer de un à trois remorqueurs pour assurer une veille permanente, en particulier en cas de prévisions météorologiques pouvant entraîner un risque important pour les navires, bateaux ou engins flottants ou les installations portuaires.

Un remorqueur en veille permanente est un remorqueur pouvant être paré à manœuvrer en moins de quinze minutes. Ce délai peut être réduit en fonction des circonstances sur décision du Commandant de Port ou de son représentant.

Cette veille permanente peut, à l'appréciation de la Capitainerie, être exclusive du service commercial pour un ou plusieurs remorqueurs.

Le coût de la mise en veille permanente est supporté par la GPM LR.

Dans ce cadre, le coût d'une intervention, sur demande d'un navire, bateau ou engin flottant ou sur ordre de la Capitainerie, au profit d'un navire, bateau ou engin flottant, est supporté par le navire, bateau ou engin flottant.

10.9 - Cas de plusieurs sociétés de remorquage agréées

Si plusieurs sociétés sont agréées et présentes, chacune d'entre elles fournit, en moyenne annuelle, un nombre égal de remorqueurs qu'elle place en service minimum de sécurité et/ou en veille permanente, permettant d'atteindre au total et à tout moment le nombre fixé par les articles 10.7 et 10.8.

A cette fin, une convention de coopération est établie par ces sociétés et approuvée par le Directeur du Port.

10.10 - Permanence téléphonique - Domiciliation

Dans le cadre des opérations portuaires, une permanence téléphonique est assurée pour répondre aux commandes dans le cadre de la continuité du service.

Chaque entreprise agréée est domiciliée ou a une représentation locale dans l'environnement proche des installations du GPM LR.

10.11 - Non-respect de la réglementation

En cas de non-respect de la réglementation, notamment des dispositions du présent article, le Directeur du Port peut mettre en demeure l'entreprise agréée de se mettre en conformité dans un délai déterminé.

A défaut, l'entreprise entendue, Le Directeur du Port peut prononcer la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément.

Article 11 - Exercice du lamanage

11.1 - Services du lamanage

L'exercice du lamanage consiste à fournir aux navires, bateaux ou engins flottants les moyens nautiques et terrestres ainsi que le personnel qualifié pour effectuer les opérations d'amarrage et de désamarrage lors de leur arrivée, départ ou mouvement de poste à poste dans le port, ainsi que leur déhalage éventuel.

Cette activité comprend en outre des prestations complémentaires telles que :

- La surveillance des amarres, notamment aux postes soumis à marée ;
- L'assistance à la lutte contre la pollution, avec en particulier la mise en place et le repli des barrages flottants ;
- La fourniture d'un complément d'équipage ;
- Le transport de personnel ou de petit matériel sur rade ;
- L'intervention sur le plan d'eau pour la sécurité de la navigation ;
- L'assistance à la manœuvre des navires, bateaux ou engins flottants sous réserve des prescriptions de l'article 10.3 du présent règlement ;
- Le petit remorquage ne pouvant pas, pour des raisons techniques, être effectué par une société de remorquage agréée.

11.2 - Agrément

L'agrément délivré par le Directeur du Port a pour objet d'autoriser toute entreprise de lamanage à exercer l'activité d'un service d'assistance portuaire de lamanage aux navires, bateaux ou engins flottants dans les limites administratives du Port et dans la ZMFR, ce qui inclut en particulier le chenal d'accès au Port et les zones d'attente et de mouillage.

Les conditions de l'agrément sont fixées par le Directeur du Port.

11.3 - Recours au service du lamanage

Le recours au service de lamanage n'est pas obligatoire sauf dans les cas suivants :

- Lorsqu'il existe un risque pour la sécurité des personnes ou des biens ou pour l'environnement ; dans ce cas, conformément à l'article R5333-8 du Code des Transports, il peut être imposé par la Capitainerie ;
- Passage de l'écluse avec sasement pour les navires ou bateaux d'une longueur hors-tout supérieure à 55 mètres ;
- Déhalage dans le bassin à flot avec un vent établi supérieur à 25 nœuds ;
- Déhalage dans le bassin à flot avec assistance d'un remorqueur ou d'une vedette.

Lorsque le recours au service du lamanage n'est pas obligatoire, il ne peut être effectué que par l'équipage embarqué à bord du navire, bateau ou engin flottant concerné, agissant sous les ordres de son capitaine ou patron.

Cet équipage doit toutefois être en nombre suffisant à bord et à terre pour effectuer l'opération en toute sécurité tant pour lui-même et le navire, bateau ou engin flottant concerné que pour les installations portuaires, les autres navires, bateaux ou engins flottants et pour l'environnement.

Les services du lamanage peuvent également être amenés ponctuellement à intervenir à la demande de l'autorité portuaire, dans le cas des opérations de centrage des navires, bateaux ou engins flottants dans les formes de radoub.

Les opérations d'amarrage ou de désamarrage ordinaires restent quant à elles du ressort exclusif de l'équipage ou du service de lamanage.

Toute opération de lamanage est effectuée sous la responsabilité et sous les ordres du capitaine ou du patron du navire, bateau ou engin flottant qui en bénéficie.

Ne sont pas concernés par le lamanage réalisé dans ce cadre commercial :

- Les engins et embarcations de servitude portuaire,
- Les engins de travaux publics maritimes,
- Les navires et bateaux affectés à la Défense Nationale, à la Sécurité Publique et aux administrations civiles de l'Etat.

11.4 - Conditions d'exploitation du lamanage

Les entreprises de lamanage agréées informent la Capitainerie du Port et les clients ou leurs représentants des conditions d'exploitation du service du lamanage (horaires, moyens disponibles avec leurs caractéristiques), des prestations offertes et des conditions de fournitures de ces prestations ainsi que des modifications temporaires des prestations offertes.

Toute modification permanente ou de durée prévisible supérieure à un mois dans la composition ou la disponibilité des moyens initialement mis à disposition dans le cadre de l'agrément pouvant avoir une incidence sur le niveau des prestations offertes doit être autorisée préalablement par le Directeur du Port.

Ces entreprises tiennent la Capitainerie et les clients du Port informés de toute modification ou indisponibilité temporaires de ses moyens, notamment en cas d'avarie de vedette et de préavis de grève d'une ou plusieurs catégories de personnel.

11.5 - Obligation de service

Les entreprises de lamanage agréées sont tenues de satisfaire toute demande de lamanage portuaire dans la mesure où les moyens nécessaires sont disponibles et où l'opération est techniquement possible. Ces conditions sont réputées satisfaites lorsque l'entreprise peut, dans le respect des mouvements autorisés par la Capitainerie, mettre en œuvre pendant la durée nécessaire les moyens requis pour un nouveau navire dans les créneaux non encore occupés par des commandes antérieures. Aucune discrimination ne peut être opérée par les entreprises entre les clients.

Le service du lamanage est assuré tous les jours de l'année et 24 heures sur 24.

En cas de grève, conformément à l'article L.5331-9 du Code des Transports, le Directeur du Port peut procéder à la réquisition des lamaneurs, pour qu'ils fournissent leur service et moyens correspondants, si urgence ou des circonstances graves l'exigent.

Les entreprises respectent, pour l'attribution des moyens de lamanage demandés par leurs clients, les priorités de mouvements des navires, bateaux ou engins flottants fixées par la Capitainerie du Port.

Le coût de toute prestation du lamanage au profit d'un navire, bateau ou engin flottant est supporté par le navire, bateau ou engin flottant concerné.

La langue de travail utilisée pour les communications entre la Capitainerie, tout autre service appelé à intervenir dans les mouvements de navires, dont notamment le pilotage, et les lamaneurs est le français.

11.6 - Interventions hors champ de l'agrément

Hors cas d'urgence, les entreprises agréées doivent recueillir l'accord préalable de la Capitainerie pour attribuer à leurs moyens basés au GPM LR toute mission différente de celle objet de l'agrément.

11.7 - Service minimum de sécurité

Les effectifs et les matériels des sociétés de lamanage agréées doivent permettre de disposer à tout moment avec un préavis maximum d'une heure des moyens suivants :

- De dix lamaneurs en équipes constituées et présents sur le site du GPM LR ;
- De deux vedettes armées conformément aux listes d'effectifs, aptes à halier les amarres de tout type de navire pouvant être présent au Port ;
- De deux camions-cabestan,
- Des moyens radios VHF fixes ou portatifs suffisants en nombre et en puissance pour équiper l'ensemble des moyens ci-dessus.

Ce service minimum de sécurité permet en particulier de répondre à toute demande d'assistance pouvant concerner la sécurité des navires, bateaux, engins flottants, installations portuaires.

En cas de sinistre (incendie, abordage, naufrage, échouage, pollution,...), les services de lamanage mettent leurs moyens à disposition du commandant des opérations de secours sur simple injonction du Directeur du Port ou de la Capitainerie.

Ce service minimum de sécurité n'est pas exclusif du service commercial.

Au-delà des moyens nécessaires au service minimum de sécurité, il appartient à chacune des sociétés de lamanage agréées de prévoir les modalités lui permettant d'effectuer l'entretien préventif et de pallier une avarie de matériel en service minimum de sécurité.

Les répercussions financières de ces obligations sont prises en compte pour l'établissement des tarifs.

11.8 - Veille permanente

Les entreprises agréées sont tenues, sur demande de la Capitainerie, de pouvoir mettre en œuvre dans un délai maximum de quinze minutes les moyens définis parmi ceux du paragraphe 11.7, pour assurer une veille permanente, en particulier en cas de prévisions météorologiques pouvant entraîner un risque important pour les navires, bateaux ou engins flottants ou les installations portuaires.

Cette veille permanente peut, à l'appréciation de la Capitainerie, être exclusive du service commercial pour tout ou partie des moyens.

Dans ce cadre, le coût d'une intervention, sur demande d'un navire, bateau ou engin flottant ou sur ordre de la Capitainerie, au profit d'un navire, bateau ou engin flottant, est supporté par le navire, bateau ou engin flottant.

Le coût de la mise en veille permanente est supporté par la GPM LR.

Lorsqu'il existe plusieurs sociétés de lamanage agréées, ces moyens peuvent être mutualisés par entente directe entre elles avec compte-rendu au Commandant de Port.

11.9 - Cas de plusieurs sociétés de lamanage agréées

Si plusieurs sociétés sont agréées et présentes, chacune d'entre elles fournit, en moyenne annuelle, un nombre sensiblement égal de moyens humains et matériels qu'elle place en service minimum de sécurité et/ou en veille permanente, permettant d'atteindre au total et à tout moment les obligations fixées aux paragraphes 11.7 et 11.8 du présent règlement.

A cette fin, une convention de coopération est alors établie par ces sociétés et approuvée par le Directeur du Port.

11.10 - Permanence téléphonique – Domiciliation

Dans le cadre des opérations portuaires, une permanence téléphonique est assurée pour répondre aux commandes dans le cadre de la continuité du service.

Chaque entreprise agréée est domiciliée ou a une représentation locale dans l'environnement proche des installations du GPM LR.

11.11 - Non-respect de la réglementation

En cas de non-respect de la réglementation, notamment des dispositions du présent article, le Directeur du Port peut mettre en demeure l'entreprise agréée de se mettre en conformité dans un délai déterminé.

A défaut, l'entreprise entendue, Le Directeur du Port peut prononcer la suspension temporaire ou le retrait de l'agrément.

Article 12 - Placement à quai et amarrage

Le placement à quai des navires est ordonné et contrôlé par la Capitainerie pour le compte du Directeur du Port.

Les navires, bateaux et engins flottants sont maintenus soigneusement amarrés pendant toute la durée de leur escale. Ils ne doivent pas pouvoir se déplacer le long du quai ou s'en écarter lors du passage d'un autre navire, bateau ou engin flottant.

Les amarres doivent être en bon état et en nombre suffisant. En cas de déficience constatée par un Officier de Port, le capitaine du navire, bateau ou engin flottant est mis en demeure d'y remédier sans délai.

Aux quais ne disposant pas d'écarteurs fixes, les navires s'appuient sur les ouvrages par l'intermédiaire de défenses fournies par le bord.

Les capitaines des navires, bateaux ou engins flottants veillent à ce que leur amarrage n'empêche pas la mise en place des amarres d'un autre navire, bateau ou engin flottant sur les organes d'amarrage qu'ils utilisent. Cette utilisation mutuelle ne doit être bloquante pour aucun des utilisateurs de l'organe d'amarrage.

Article 13 - Déplacements sur ordre

Les déplacements sur ordre sont effectués aux risques et aux frais des armateurs ou armements ou propriétaire des navires, bateaux et engins flottants, y compris lorsque les services de pilotage, remorquage ou lamanage sont commandés par la Capitainerie après une mise en demeure adressée au propriétaire, restée sans effet.

Article 14 - Personnel à maintenir à bord

Cf Code des Transports

Article 15 - Manœuvres de chasse, vidange, pompage

Les mouvements d'eau de l'écluse sont uniquement gravitaires. Il n'y a pas de signal particulier.

Article 16 - Chargement et déchargement

Cf Code des transports

Article 17 - Dépôt et enlèvement des marchandises

Les exploitants de terminaux portuaires conventionnés respectent les conditions d'exploitation définies dans les conventions de terminal passées entre eux et le GPM LR, en particulier dans leur titre III.

Les bénéficiaires d'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du domaine public maritime du Port respectent les conditions définies dans les conventions correspondantes passées avec le GPM LR.

L'espace bord à quai des terre-pleins non conventionnés, d'une profondeur de 25 mètres depuis le front d'accostage, est réservé au transit des marchandises, tant à l'embarquement qu'au débarquement. Ceci exclut tout séjour prolongé et implique le retrait des marchandises dans un délai de 2 jours ouvrables maximum à compter du départ du navire.

Il est interdit, sauf accord exceptionnel du Port, de faire des dépôts aux endroits ci-après :

- Sur les bandes de halage, d'une largeur de 5 mètres à partir du couronnement du quai, et tout autour des bollards et crocs d'amarrage ;
- Sur les voies ferrées portuaires et à moins d'1,5 mètre de part et d'autre des voies ;
- Sur une zone de 1 mètre de large faisant le tour des hangars et constructions diverses ;
- Sur les chaussées routières matérialisées ;
- Sur les zones réservées au stationnement des véhicules ;
- Sur les voies de roulement et d'évolution des grues portuaires ;
- Sur les zones parcourues par les engins de manutention roulant lors de leurs déplacements ;
- Sur les câbles et prises d'alimentation des engins de manutention roulants ;
- Sur les prises d'eau et sur leurs accès ;
- Sur les bouches d'avitaillement en eau des navires ;
- Dans un rayon de 5 mètres autour de l'ensemble "bouche d'avitaillement, véhicule de distribution" lors des opérations de soutage des bâtiments ;
- Sur une zone de 3 mètres de largeur en façade des postes électriques, ainsi que devant leur accès.

Article 18 - Rejet d'eaux de ballast

Les dispositions des articles L218-82 à L218-86 du code de l'Environnement s'appliquent à l'intérieur des limites administratives du GPMLR.

La Capitainerie fait procéder, si elle l'estime nécessaire, à des prélèvements et des analyses des rejets, aux frais de l'armateur ou de son représentant.

Il est défendu de rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou infectes.

Article 19 - Ramonage – Emission de fumées denses et nauséabondes

La Capitainerie peut ordonner l'arrêt ou le ralentissement des opérations de manutention lorsque ces dernières :

- Présentent un risque inacceptable pour la salubrité ou la santé publique,
- Polluent gravement d'autres marchandises manutentionnées ou stockées,
- Provoquent une très forte gêne pour d'autres activités portuaires ou industrielles.

Tout navire présent à quai pour une durée supérieure à deux heures ne peut pas utiliser de combustible marin dont la teneur en soufre est supérieure à 0,1 % en masse.

L'incinération de déchets ordinaires non dangereux à bord des navires est autorisée dans la limite des prescriptions de la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la conformité des incinérateurs.

Cette réglementation comprend en particulier :

- La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, dite convention MARPOL dont son annexe VI ;

- La directive modifiée n° 96/98/CE du conseil européen du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins pour les navires battant pavillon d'un Etat membre de la Communauté européenne.

L'incinération des substances suivantes est strictement interdite :

- Résidus de cargaison visés par les annexes I, II et III de la convention MARPOL et matériaux contaminés utilisés pour leur conditionnement ;
- Biphényles polychlorés (PCB) ;
- Chlorures de polyvinyle (PVC) ;
- Matières plastiques, ordures contenant plus que des traces de résidus toxiques ou de métaux lourds ;
- Produits pétroliers raffinés contenant des composés halogénés ;
- Matériaux dangereux : déchets de peintures, bois imprégnés, batteries, médicaments périmés, bombes aérosol, tubes fluorescents, déchets chimiques, restes de peintures.

Article 20 - Nettoyage des quais et terre-pleins

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison en vigueur sur le GPM LR est le document de référence permettant à l'ensemble des clients du Port de connaître les dispositions en matière de collecte des déchets et résidus, les services disponibles et leurs conditions d'utilisation. Ce plan est approuvé par arrêté préfectoral.

Le dépôt de détritiques et de toutes sortes de déchets est interdit dans les limites administratives du port, en dehors des emplacements fixés à cet effet par le Directeur du Port. Dans ces emplacements, le dépôt des déchets ou détritiques n'est autorisé qu'à la condition qu'il soit le fait d'un client du Port et en lien direct avec son activité portuaire professionnelle.

Tout occupant du domaine portuaire est tenu d'assurer en permanence et à ses frais la propreté des zones occupées.

Il procède ou fait procéder au balayage et à l'enlèvement des déchets, détritiques, résidus de cargaison, marchandises avariées ou matériaux divers conformément à la réglementation en vigueur.

Le nettoyage de la zone mentionnée à l'article 20 du RGP est une obligation du manutentionnaire du navire.

Le propriétaire d'un navire, bateau ou engin flottant, son armateur ou son représentant, fait procéder sans délai et à ses frais à l'enlèvement des déchets, détritiques ou tout autre matériaux divers déposés sur un quai par le navire, bateau ou engin flottant, hors résidus de marchandise manutentionnée.

A défaut d'exécution de ces prescriptions, la Capitainerie adresse une mise en demeure à l'impétrant en précisant le délai à respecter. Passé ce délai, les travaux de nettoyage sont commandés par la Capitainerie aux frais et risques du responsable, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

Lorsque, en dépit d'avertissements répétés de la Capitainerie, un quai présente des risques majeurs pour le personnel en raison de son état salissure ou de toute autre dégradation importante, l'accostage des navires, bateaux ou engins flottants peut y être limité ou interdit sur décision de celle-ci jusqu'au retour à une situation normale.

Article 21 - Restriction concernant l'usage du feu et de la lumière

Sauf dans l'emprise du PRCN, il est défendu de faire des travaux à feu nu ou d'allumer du feu à bord des navires, bateaux ou engins flottants, sur les quais et terre-pleins du Port sans autorisation de la Capitainerie qui précise les consignes de sécurité à respecter.

Article 22 - Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer :

- Sur l'appontement pétrolier ;

- A l'intérieur des zones de protection définies autour des navires transportant des marchandises inflammables ou explosibles. Sauf mention différente, cette zone inclut tout point à moins de 25 mètres du navire ;
- Aux abords des zones d'avitaillement soit 25m minimum.

Article 23 - Consignes de lutte contre les sinistres

23.1 - Lutte contre les sinistres

Dès l'accostage d'un navire, son agent consignataire remet à son capitaine ou à son représentant une note d'information aux capitaines, rédigée en français et en anglais sur laquelle figurent les premières consignes en cas de sinistre.

Des consignes particulières sont diffusées par la même voie aux navires citerne transportant des liquides inflammables.

Toute personne découvrant un sinistre sur le Port ou à proximité en avise immédiatement la Capitainerie, le poste d'accueil de Jeumont et les services de secours.

23.2 - Matières dangereuses

Les navires, bateaux ou engins flottants ainsi que les trains et véhicules routiers situés à l'intérieur des limites administratives du Port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse autre que :

- Les artifices, engins ou autres matériels dangereux réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur fonctionnement ;
- Les marchandises dangereuses déclarées et autorisées dans les conditions définies par le règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses.

Article 24 - Construction, réparation, entretien et démolition de navires, bateaux et engins flottants, essais des machines

Les opérations d'entretien ou de réparation à quai entraînant l'indisponibilité temporaire, partielle ou totale de l'appareil propulsif ou des appareils de manœuvre des amarres font l'objet d'une demande écrite auprès de la Capitainerie. En cas d'autorisation, la Capitainerie en fixe alors les conditions.

Les opérations suivantes nécessitent l'accord préalable de la Capitainerie lorsqu'elles sont réalisées en dehors du PRCN :

- Travaux de peinture sur coque,
- Travaux à chaud,
- Travaux entraînant l'indisponibilité totale ou partielle de l'appareil propulsif,
- Essais de traction sur bollards,
- Essais de l'appareil propulsif avec balancement des hélices,
- Plongées,
- Brossage des hélices,
- Toute opération susceptible de présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement.

Un contact radio VHF avec la Capitainerie est impératif avant et à l'issue de l'opération.

Le brossage des carènes à flot est interdit.

Article 25 - Mise à l'eau des navires, bateaux ou engins flottants

La mise à l'eau d'embarcation ou d'engins de sauvetage à partir d'un navire, bateau ou engin flottant est soumise à l'accord de la Capitainerie.

Un contact radio VHF avec la Capitainerie est impératif avant et à l'issue de l'opération.

Article 26 - Pêche, ramassage d'animaux marins, baignade

L'exercice de toute activité de sport ou de loisir est interdit dans les limites administratives du GPM LR, sauf aux emplacements spécialement aménagés ou après autorisation exceptionnelle du Directeur du Port.

26.1 - Plongée – Natation – Sports nautiques

La plongée sous-marine, la natation et tout autre sport nautique sont interdits sur l'ensemble des plans d'eau du port, sauf :

- Dans le cadre d'opérations de secours ;
- Lorsque ces activités présentent un caractère professionnel (entraînement SDIS, travaux sous-marins, visite de coque, investigation,...) ;
- Lorsqu'elles sont réalisées dans le cadre d'une manifestation sportive ou culturelle encadrée et autorisée par le Directeur du Port.

Dans tous les cas, elles nécessitent impérativement l'accord préalable de la Capitainerie. Les heures de début et de fin de plongée lui sont communiquées.

Le ou les plongeurs doivent être accompagnés par une embarcation de sécurité ou par du personnel à terre, muni d'au moins un poste VHF marine, exceptionnellement d'un téléphone portable dont le numéro a été communiqué à la Capitainerie.

Toute activité de plongée est signalée par le pavillon "ALFA" du code international des signaux, arboré sur l'embarcation des plongeurs ou sur le quai lorsque la plongée a lieu le long de celui-ci.

26.2 - Manifestations et compétitions nautiques

Toute manifestation ou compétition devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du GPM LR fait l'objet, avec un préavis minimum de 10 jours ouvrables, d'une demande écrite formulée par les organisateurs auprès du Directeur du Port en précisant :

- Nature de l'activité, dates, programme et parcours prévus,
- Coordonnées de l'organisateur,
- Nombre de participants prévus,
- Dispositions prévues pour la sécurité,
- Moyens de communication.

Cette demande est accompagnée des pièces suivantes :

- Engagement à renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre le GPMLR,
- Attestation d'assurance souscrite par l'organisateur couvrant les risques liés à la manifestation ou à la compétition et, le cas échéant, les dégâts qui pourraient être causés aux installations portuaires.

L'absence de ces pièces avant le début de la manifestation ou de la compétition est un motif d'annulation de l'autorisation, sans possibilité de recours, ni indemnités d'aucune sorte.

Si nécessaire, le Directeur du Port assortit son autorisation d'instructions de circonstances qui sont considérées comme partie intégrante du présent règlement.

Ces dispositions n'exonèrent en aucune façon l'organisateur de se conformer à toute autre réglementation relative à l'organisation de manifestation sportive, récréative ou culturelle à but lucratif ou non, ou de grands rassemblements.

26.3 - Pêche - Ramassage de coquillages

Sauf autorisation exceptionnelle et formelle du Directeur du Port, la pêche sous toutes ses formes, y compris par la pose d'engins de pêche de toute nature, est interdite sur l'ensemble du Port.

La recherche et le ramassage de coquillages, végétaux et animaux marins sont également interdits sur l'ensemble du Port.

26.4 - Chasse

La chasse est interdite sur l'ensemble du Port

26.5 - Divers

Sont interdits :

- Le stationnement des nomades et roulottes,
- Le camping et le caravaning,
- La vente ambulante, sauf accord du Directeur du Port.

Article 27 - Circulation et stationnement des personnes et véhicules

27.1 - Accès réglementé

L'accès à la zone du GPM LR et aux installations portuaires qui y sont implantées est réglementé et contrôlé. Cette Zone Portuaire Contrôlée, non librement accessible, est délimitée par une clôture entrecoupée de plusieurs points d'accès routiers, piétons, ferroviaires ou mixtes.

Les personnes susceptibles de pénétrer et de circuler à l'intérieur de cette zone doivent être munies d'un titre d'accès personnel délivré par l'autorité portuaire, après validation d'une entreprise portuaire et éventuellement de certains exploitants de terminaux pour des terminaux non librement accessibles.

Les titres d'accès sont délivrés, au titulaire en personne, contre présentation d'une pièce d'identité valide, par le poste de sûreté et d'accueil situé à l'entrée principale du Port, dénommée « Jeumont ». Ils sont la propriété du Grand Port Maritime, précaires et révocables par l'autorité qui les a délivrés. Le retrait du droit d'accès peut être prononcé par l'Autorité Portuaire, suite à des faits de nature à remettre en cause l'intégrité des personnes et des biens à l'intérieur de la Zone Portuaire Contrôlée.

Les autorisations d'accès aux Zones d'Accès Restreint (ZAR) sont délivrées conformément à l'arrêté du 4 juin 2008. Les autorisations d'accès permanent en ZAR sont soumises à obtention préalable d'un agrément préfectoral après enquête administrative.

Les modalités de demande et de délivrance des titres d'accès à la Zone Portuaire Contrôlée peuvent être obtenues auprès :

- Du GPM LR, en direct ou via un site Internet dédié,
- De toute entreprise implantée dans l'enceinte du Port,
- Du poste de sûreté et d'accueil "Jeumont".

Le GPMLR se trouvant en zone de compétence police nationale, la Direction Départementale de la Sécurité Publique se voit attribuer des badges d'accès permanents dont le nombre est à déterminer avec les autorités du GPMLR. L'utilisation de ces badges d'accès s'effectue à la discrétion de la DDSP 17 qui peut à tout moment dépêcher des policiers sur le site soit dans le cadre d'une infraction flagrante, soit dans le cadre de contrôles inopinés liés à la sûreté portuaire et/ou à la protection des personnes et des biens ou à toute autre mission d'assistance d'autres services de l'Etat. Ces interventions de répression, de dissuasion et de prévention n'impliquent pas un avis systématique de l'autorité portuaire afin de conférer la confidentialité nécessaire et/ou légale à l'action policière. Cependant, dans les limites de cette confidentialité, l'autorité portuaire est avisée par les autorités de la DDSP 17 d'événements prévus ou prévisibles autant que de besoin.

27.2 - Points d'accès

27.2.1 - Accès à la circulation routière

Les accès contrôlés, tels que représentés sur le plan annexé, de la zone portuaire réglementée à la circulation routière se composent comme suit :

- A l'Est : « Jeumont », accès principal, ouvert 24h/24. Une voie « entrée » et une voie « sortie » sont maintenues accessibles en permanence ;
- Au Sud : « Champlain », accès secondaire ;
- Au Nord : « La Repentie », accès secondaire.

Les points d'accès secondaires « Champlain » et « La Repentie » sont automatisés et accessibles aux détenteurs de droits d'accès. Ils sont fermés par des portails hors heures ouvrables. Leurs horaires d'ouverture et de fermeture sont fixés par décision du Directeur du Port, en fonction des nécessités de l'exploitation.

27.2.2 - Accès privatif du silo SICA Atlantique

Il existe un accès privatif au GPM LR, depuis le silo céréalier du groupe SICA Atlantique, à usage exclusif du transport de céréales et d'oléagineux, du personnel technique de l'entreprise « Sica », du personnel autorisé du Port et des services de secours.

27.2.3 - Accès occasionnels

Quatre accès supplémentaires occasionnels existent :

- A l'Est du boulevard Morch : « Morch Est », à proximité de l'entreprise Borealis,
- A l'Ouest du boulevard Morch : « Morch Ouest », à proximité de l'accès au port de pêche de Chef de Baie,
- Rue Montcalm : « Montcalm », au débouché du boulevard Delmas,
- Rue Bouquet de la Grye : « Bouquet de la Grye », au débouché de la rue Montcalm, à proximité du Hangar 14.

Ces accès, fermés par des portails, peuvent être ouverts sur autorisation du Directeur du Port par le personnel en charge de la sûreté du Port, dans le cadre d'une gestion temporaire de la circulation et du contrôle d'accès, dans les cas suivants :

- Délestage de la circulation routière,
- Passage de convois exceptionnels,
- Evacuations,
- Accès des secours,
- Brouettage portuaire (sur demande d'un manutentionnaire qui supporte alors les frais de surveillance supplémentaire).

Les interdictions d'arrêt et de stationnement sur les voies municipales menant à ces accès sont signalées afin de maintenir l'accessibilité des voies. La Police Municipale est en charge d'assurer la présente interdiction.

27.3 - Police de la circulation

Sur l'ensemble des voies de circulation routières, les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière sont celles du code de la route.

En dehors des chantiers de manutention, la circulation routière dans les zones de manutention et les terre-pleins est obligatoirement motivée par une activité professionnelle justifiant le droit d'y circuler.

27.3.1 - Règles générales de circulation

Le plan situé en page 30 répertorie l'ensemble des voies portuaires.

Dans ce règlement, le terme « voie portuaire » désigne l'ensemble des routes et des voies de circulation du Port à l'exclusion des voies et allées situées à l'intérieur des surfaces mises à disposition.

Sur l'ensemble des voies portuaires, les règles de signalisation, de priorité et de circulation routière sont, pour tous les véhicules et engins, celles du code de la route, sauf mention spécifique du présent règlement.

Sans préjudice aux règles de circulation des convois exceptionnels, la circulation des engins hors gabarit doit être accompagnée par au moins un véhicule léger (VL) équipé d'un gyrophare. Le placement du VL par rapport à l'engin se fait au cas par cas.

Les engins de manutention sont autorisés à circuler sur les voies portuaires selon les règles de circulation citées ci-dessous.

Pour le brouettage, cet accompagnement peut être remplacé par des moyens de signalisation de l'engin (feux, gyrophare).

27.3.2 - Règles spécifiques aux engins de manutention

Les engins de manutention doivent être équipés de gyrophares, en plus des feux de signalisation obligatoires.

Le gyrophare des engins de manutention doit être activé lorsque l'engin transporte ou tracte une charge sur route.

Les remorques MAFI doivent être équipées de bandes rétro réfléchissantes sur l'arrière et les côtés.

La vitesse des engins de manutention sur route est limitée à 40 km/h.

27.3.3 - Règles spécifiques de circulation sur les quais et terre-pleins

Tous les conducteurs de véhicules se rendant sur les quais et les terre-pleins de service s'assurent qu'ils peuvent le faire sans risque et sans gêner les opérations portuaires. La circulation des véhicules routiers sur terre-plein lors de ces opérations doit y être limitée au strict nécessaire. Les véhicules empruntent, lorsqu'elles existent, les voies et allées matérialisées.

La circulation routière dans les zones de manutention et les terre-pleins est obligatoirement motivée par une activité professionnelle justifiant le droit d'y circuler.

Sur les terre-pleins, les règles de priorité entre les engins de manutention sont celles du CACES.

27.3.4 - Responsabilité et sanctions

Chaque usager d'un véhicule routier, en tant que possesseur à minima d'un permis de conduire et d'une autorisation de conduite lorsqu'un CACES est obligatoire, se doit d'adopter une attitude responsable et de respecter le présent règlement.

Les constats d'infraction peuvent être faits par la police nationale et la gendarmerie nationale.

Ces constats peuvent également être faits par la Capitainerie du Port, éventuellement après visualisation de la vidéo-surveillance et ils pourront être déférés auprès du Procureur de la République qui jugera des suites à donner.

27.4 - Stationnement

Le stationnement des véhicules est interdit, sauf si des emplacements sont matérialisés à cet effet et uniquement pour raisons professionnelles :

- A l'intérieur des gabarits engagés par les engins de manutention, en particulier sur les voies de roulement de ces engins. Toutefois, les véhicules et appareils devant effectuer des opérations sur le navire et ne pouvant stationner ailleurs pour des raisons techniques, pourront engager ce gabarit sous réserve que les conducteurs signalent leur présence au responsable de l'engin et puissent déplacer leur véhicule sans délai sur sa demande ;
- Le long et sur un mètre de large de tout hangar et construction diverse ;
- Sur les câbles et prises d'alimentation électrique des engins de manutention ;
- Sur les emplacements matérialisés réservés au dépôt des déchets ;
- Sur le pont de l'écluse ;
- Sous les bandes transporteuses de produit ;
- A moins de 2 mètres des voies ferrées portuaires ;
- A moins de 2 mètres des poteaux incendie.

Le stationnement des remorques dételées est interdit le long des voies routières portuaires et sur les terre-pleins hors zone dédiée.

27.5 - Zone de manutention et de stockage

La circulation sur les zones de manutention ou de stockage est placée sous la responsabilité de l'entreprise utilisatrice en charge de l'opération de manutention portuaire ou du stockage.

Aux différents accès du Port et des zones de manutention, sont placés des panneaux d'information faisant référence au présent article du règlement et avertissant les clients de la nature de la zone, des dangers et des obligations générales de protection.

27.6 - Interdictions diverses

Les interdictions de circulation ci-dessous s'appliquent aux piétons comme aux véhicules.

Sans motif de service du ressort de l'autorité portuaire ou des exploitants d'installations, il est interdit :

- De circuler à moins de deux mètres du bord des quais, de l'écluse ou des formes de radoub,
- De franchir ou de déplacer les chaînes ou barrières de sécurité mises en place de façon permanente ou temporaire,
- De circuler sous les grues, portiques, sauterelles de chargement, trémies ainsi qu'à proximité des engins de manutention,

- De circuler sur ou sous les outillages et les équipements portuaires, de les manœuvrer et de les utiliser,
- De circuler sur les portes d'écluse, dans l'aire d'évolution du pont tournant et sur les bateaux-portes des formes de radoub,
- De monter aux échelles des grues,
- De circuler sur les pontons du Port de service,
- De circuler et de stationner sur la digue de Chef de Baie
- De circuler dans les hangars et les bâtiments portuaires,
- De circuler à l'intérieur des stocks de marchandises, notamment les billes de bois

27.7 - Visites organisées, manifestations à caractère commercial, culturel, festif ou sportif

27.7.1 - Visites organisées

Les visites à caractère commercial ou s'inscrivant dans le cadre du tourisme industriel peuvent être organisées par le Port, par une entreprise utilisatrice du Port, par l'office du tourisme de la ville de La Rochelle, ..., sur autorisation du Directeur du Port.

Elles font l'objet :

- D'une demande collective d'autorisation d'accès,
- D'un plan de prévention et d'un plan de circulation spécifiques.

Le plan de circulation précise notamment les conditions d'encadrement et de circulation des piétons le cas échéant.

Le GPM LR établit, en relation avec l'organisateur :

- Le plan de prévention,
- Le plan de stationnement et de circulation,
- La sensibilisation, la formation et les droits d'accès des guides d'encadrement,
- Le planning hebdomadaire de ces visites.

Le guide d'encadrement dispose d'une autorisation d'accès permanente et d'une liste nominative, validée par l'ASP, des visiteurs qui doivent présenter individuellement une pièce d'identité à la demande des agents chargés du contrôle.

27.7.2 - Manifestation publique à caractère commercial, culturel, festif, sportif, ...

Toute compétition ou manifestation publique devant se dérouler à l'intérieur des limites administratives du Port fait l'objet d'une demande d'autorisation auprès du Directeur du Port.

Cette demande doit comporter au minimum les renseignements suivants :

- Qualité du ou des organisateurs, du responsable de l'organisation de la manifestation (président d'association, de groupement ...) précisant les nom, prénom, adresse de l'organisme d'appartenance, coordonnées téléphoniques fixes et portables,
- Date et nature du programme de principe,
- Définition de l'espace souhaité, du parcours emprunté (plan de circulation et plan de zonage de l'installation).

Elle doit aussi faire l'objet :

- D'un protocole de sécurité comprenant la liste des entreprises ou associations participant à la manifestation,
- De dispositions de sécurité, de sûreté et d'encadrement,
- De l'engagement à renoncer inconditionnellement et sans limite à tout recours contre le Directeur du Port mais aussi à couvrir le GPM LR inconditionnellement et sans limite de tout recours des tiers.

De plus, une attestation ou une copie du contrat stipulant que l'organisateur a souscrit une police d'assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation ou la compétition, sera fournie.

Le Directeur du Port peut assortir son autorisation d'instructions particulières, et notamment prescrire :

- Des modifications au programme,
- Des conditions d'annulation,
- Le déploiement de moyens de sécurité ou de sûreté supplémentaires en personnel et/ou en matériel.

Les frais induits par de telles prescriptions sont intégralement à la charge de l'organisateur.

L'organisateur s'engage par ailleurs à respecter la réglementation en vigueur.

La Préfecture sera préalablement et systématiquement informée et rendue destinataire de la demande de manifestation par le GPM LR ainsi que du dossier instruit.

Article 28 - Rangement des appareils de manutention

Cf Code des transports

Article 29 - Exécution des travaux d'ouvrage

Cf Code des transports

Article 30 - Conservation du domaine public et répression de la méconnaissance des dispositions du présent règlement

Sans préjudice des pouvoirs de police des fonctionnaires de la police nationale ou municipale, des officiers et agents de Police judiciaire, les infractions aux dispositions du présent règlement sont constatées par les agents du GPM LR assermentés à cet effet, en particulier par les Officiers de Port et Officiers de Port adjoints, et poursuivies conformément à la loi.

En cas de manquement constaté aux prescriptions de l'article R5333-28 du Code des transports, la Capitainerie peut mettre le responsable en demeure de faire cesser le trouble immédiatement et de remettre en état le domaine public atteint, dont notamment le plan d'eau et les ouvrages souillés, sans délai et à ses frais. A défaut, la Capitainerie fait procéder à cette remise en état aux frais et risques du responsable identifié, sans préjudice des poursuites à exercer s'il y a lieu.

Lorsqu'en exécution des lois du règlement (Code des transports et présent règlement), il a été engagé d'office certains frais à la charge du capitaine, de l'armateur ou du propriétaire d'un navire, bateau ou engin flottant, ou lorsqu'il a été dressé procès-verbal pouvant donner lieu soit à une amende, soit à des réparations de dommages causés aux dépendances du domaine public, soit à l'une et l'autre de ces mesures à la charge dudit Capitaine, armateur ou propriétaire, le navire, bateau ou engin flottant ne peut quitter le Port avant d'avoir fourni un dépôt de garantie ou bonne et valable caution pour paiement des frais de l'amende ou de la réparation des dommages ou des deux.

Dans tous les cas où les dispositions législatives et réglementaires du code des transports ne fixent pas la sanction, la méconnaissance des dispositions du présent règlement particulier de police constitue une contravention de police punie d'un montant au plus égal à celui prévu pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 31 - Voies ferrées portuaires

Conformément à l'article L 5351-2 du code des transports, le règlement général de police des voies ferrées portuaires pris par arrêté ministériel du 23 avril 2010 et le présent règlement sont applicables à l'ensemble des voies ferrées portuaires situées à l'intérieur de la circonscription du GPM LR.

L'exploitation des voies ferrées portuaires fait l'objet d'un règlement de sécurité de l'exploitation rédigé par le Directeur du Port. Ce règlement est approuvé par l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire.

Les atteintes aux voies ferrées portuaires et les infractions aux règlements de police qui leur sont applicables sont régies par la section 1 (articles L.5337-1 et suivants) du chapitre VII et la section 2 (articles L.5336-2 et suivants) du chapitre VI du titre III (Police des ports maritimes) du livre III du code des transports.

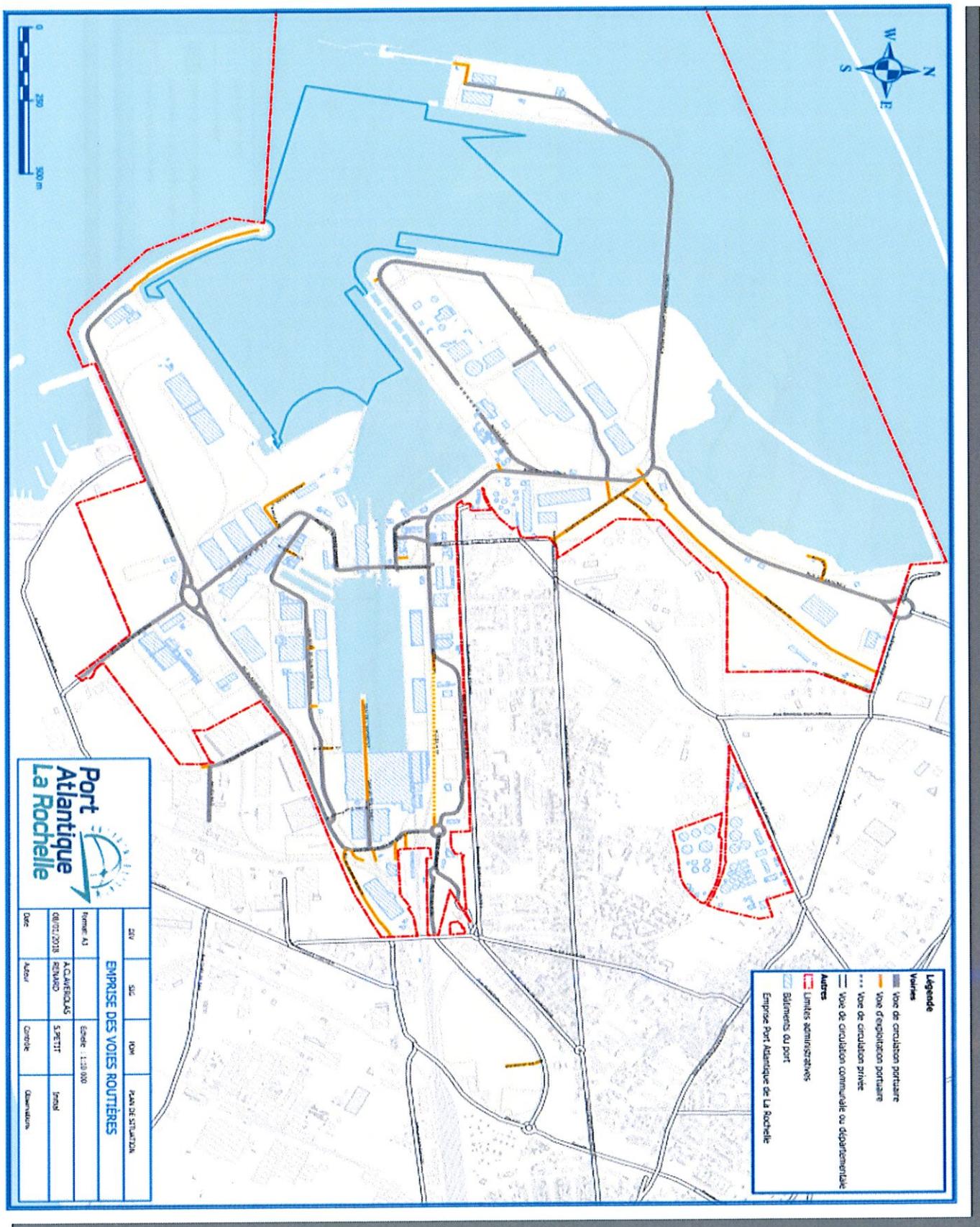
Article 32 - Texte abrogé

L'arrêté préfectoral du 23 septembre 1994 portant règlement particulier de police du Port de La Rochelle (La Pallice et Chef de Baie), modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral 2011-1841 du 08 juin 2011, est abrogé.

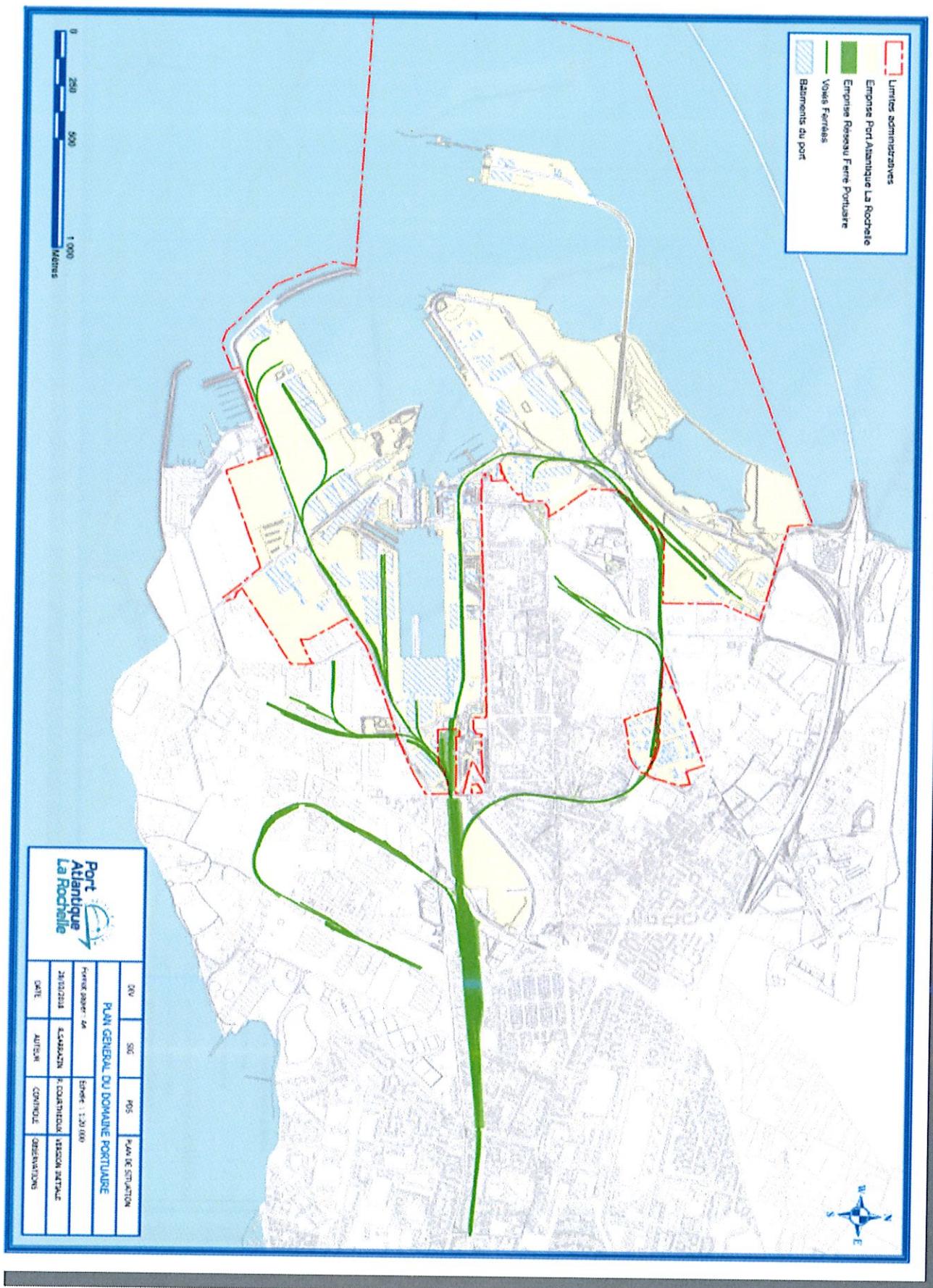
Article 33 - Modalités d'exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime, Monsieur le Président du Directoire du Grand Port Maritime de La Rochelle, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de la commune de La Rochelle ainsi que les agents assermentés à cette fin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Charente-Maritime

Zone de compétence du Règlement Particulier de Police du GPM LR
Annexe 1 : Voies routières portuaires



Annexe 2 : Voies ferrées portuaires



Port Atlantique La Rochelle

NO	SD	POS	PLAN DE SITUATION
PLAN GÉNÉRAL DU DOMAINE PORTUAIRE			
PROJET GÉNÉRÉ PAR	ÉCHÈLE : 1 : 20 000		
26/02/2014	K. CASABIAN	R. COURTHÉOUX	VISION INTÉRIÈRE
DATE	AUTEUR	CONTRÔLE	OBSERVATIONS